

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 555. — **ARRÊTÉ** autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1883 et s'élevant à la somme de 5,907 fr. 37 c.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les états des cotes indûment imposées, et dont le dégrèvement a été prononcé en Conseil du contentieux dans la séance du 7 octobre 1887 ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1883, s'élevant à la somme de *cinq mille neuf cent sept francs trente-sept centimes* ; savoir :

1883. — EUROPÉENS, TAHITIENS ET OCÉANIENS.

Montant des dégrèvements par contributions :

Personnelle	4.610 ^f »
Mobilière	77 80
Prestations	888 »
Patentes	294 47
Formules et avertissements	37 10
Total	<u>5.907 37</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.